



Institut pour la Justice

L'EMPRISONNEMENT FERME, PEINE CENTRALE MAIS SANCTION MARGINALE
(La « carcérophobie » judiciaire démontrée par les chiffres...)

Dominique Henri MATAGRIN

Magistrat honoraire, ancien chargé d'enseignement à l'Institut de criminologie de l'Université PARIS II

En résumé

Le « laxisme » de la justice n'est pas un mythe : cette étude de l'Institut pour la Justice, qui porte sur 98% des délits sanctionnés en 2022, le prouve. Et ce sont les propres statistiques du ministère de la justice qui le révèlent, à travers les chiffres du Casier Judiciaire National...

La peine de prison est omniprésente dans le code pénal, mais, à voir son application concrète, elle fait bien plutôt figure de sabre de bois, avec lequel le législateur fait de grands moulinets... dans le vide ! Tant la menace qu'elle porte est, si souvent, plus virtuelle que réelle...

Ainsi, pour la grande majorité des délits (plus de 90%), les peines de prison ferme sont une minorité des peines prononcées par les tribunaux. Elles sont même une ultra-minorité (moins d'un cinquième des sanctions prononcées) pour 40% des délits.

Pire, dans la minorité des cas où une peine de prison ferme a été décidée, dans les $\frac{3}{4}$ des cas, sa durée moyenne étant inférieure à 1 an ; Elle est même inférieure ou égale à six mois pour près d'1/3... Parallèlement et par voie de conséquence, la proportion de peines fermes inférieures à un an, dans les condamnations prononcées pour chacun de ces délits, est supérieure aux $\frac{3}{4}$ pour plus de la moitié d'entre eux... Elle dépasse même les 9/10 pour plus d'1/5...

On peut mesurer ainsi, infraction par infraction, l'écart considérable entre peine encourue et peine prononcée, mais aussi, la part singulièrement résiduelle du choix de l'emprisonnement pour les sanctionner... Centrale dans la loi, la peine de prison effective est devenue marginale dans la pratique des juges.

A travers cette dévaluation de la sanction majeure de notre arsenal répressif, c'est le crédit même de la loi pénale qui est en cause et sa force dissuasive, altérée : car, tant vis-à-vis de l'opinion qu'à l'égard des milieux de la délinquance, aucune autre peine n'a le même impact, pour exprimer la réprobation de la société et neutraliser, au moins pour un temps, une puissance de nuire.

Les Français sont donc en droit de s'interroger sur cette « carcérophobie » de leurs magistrats...

Introduction

Le débat public sur la justice pénale, trop souvent marqué par des a priori idéologiques et militants, gagnerait à une meilleure prise en compte des travaux statistiques réalisés par les services de la Chancellerie, trop souvent mal connus et trop peu exploités.

C'est, en particulier, le cas des données issues du Casier Judiciaire National, qui font de ce dernier, par leur ampleur, leur précision et leur fiabilité, un poste d'observation irremplaçable sur la réalité des pratiques en la matière.

La présente étude se propose donc d'apporter un éclairage sur le **recours effectif à la peine d'emprisonnement ferme prononcée en matière délictuelle** -soit, ce qui constitue l'écrasante majorité des condamnations pour des infractions encourant la privation de liberté ; avec la mise en évidence de la distance qu'il peut y avoir à cet égard entre ce que dit la loi et ce que décide concrètement le juge : car, si la menace de cette privation de liberté, qui trône au sommet de l'échelle des peines, est brandie à profusion par le législateur pour le plus grand nombre des crimes et délits qu'il prévoit -au moins pour ceux qui sont le plus fréquemment commis et réprimés-, on peut sérieusement s'interroger sur la **crédibilité de cette menace** au regard :

- de sa **part dans l'ensemble des condamnations** prononcées pour les infractions considérées ;
- et, quand elle est décidée, du **niveau de son quantum** par rapport au maximum possible.

Certes, en prévoyant, dans de très nombreux cas, une peine d'emprisonnement ferme comme peine principale, le législateur n'impose pas au juge de la prononcer nécessairement : l'actuel code pénal ne fixe qu'un « plafond » et les juridictions jouissent d'une **marge considérable** ouverte par les textes, tant pour ce qui est du mode de sanction, avec toute une gamme de mesures, que pour ce qui est de la modulation de ces dernières (notamment, en intensité ou en durée) ; plus encore, c'est l'impact réel d'un emprisonnement prononcé, même non assorti du sursis, qui peut voir substantiellement altéré l'enfermement, qu'impliquerait normalement la notion même d' « emprisonnement ferme », par un « *aménagement* » de la condamnation...¹

De plus, le choix par le juge de la nature et de l'intensité de la peine relève de différents et multiples paramètres, où interviennent l'appréciation des circonstances de fait, de la personnalité, des antécédents et des perspectives de l'individu, en même temps que la prise en compte éventuelle de données d'environnement social : c'est l' « individualisation » de la sanction, qui est au cœur de la philosophie pénale dominante (érigée même en principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel²), mais que l'outil statistique disponible ne permet pas d'appréhender finement.

Cependant, si la prison n'est pas l'alpha et l'oméga de la répression, c'est, en, l'état du droit, la peine qui est supposée **exprimer au plus haut point l'intensité de la réprobation publique** envers un fait antisocial -et, de fait, elle est bien perçue comme **la peine la plus haute**, tant par le corps social que par les délinquants eux-mêmes.

Dès lors, tout ce qui vient, dans les faits, **altérer, affadir ou diminuer la réalité de la menace** qu'elle porte, quand elle est prévue par le législateur, **dessert l'autorité de la loi et mine le crédit de la Justice**.

Aussi, en prenant la mesure du recours à cette peine parmi toutes celles prononcées, on peut évaluer **le risque très concret encouru** par les délinquants en cause d'en être frappés -et à quelle hauteur-, lorsqu'ils sont reconnus coupables (étant observé que ce n'est là, au surplus, qu'une fraction des auteurs, puisque la très grande majorité des faits rapportés ne débouchent pas sur une poursuite pénale³ -et alors, de plus fort, que les faits commis ne sont même pas tous rapportés (problématique du « chiffre noir »...).

L'on va pouvoir constater ici que ce risque est, dans l'ensemble, aujourd'hui, **singulièrement faible**.

La source :

Il s'agit du document « **Les condamnations Données 2022** » Février 2024. Publication du service de la statistique, des études et de la recherche au Secrétariat général du ministère de la justice (directeur de la publication : Pascal CHEVALIER, chef du service ; auteure de la publication : Asmae MARHRAOUI, chargée d'études statistiques) ; en ligne (deux documents : le rapport lui-même et ses annexes sur tableur) à l'adresse : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/condamnations>

Ont été utilisés, pour chaque infraction ou agrégat, les feuillets annexes n° 13 (durée moyenne de l'emprisonnement ferme), 6 et 12, pour divers calculs de pourcentage évoqués ci-après (pour lesquels on s'en est tenu à une décimale). A noter que la Source ne donnant pas les chiffres précis quand ils sont inférieurs à 5, on n'a pu, en général, en tenir compte (mais il est douteux que cela puisse affecter sensiblement les résultats...).

DE CE QUE PREVOIT LA LOI A CE QUE DECIDE LE JUGE

(En descendant l'escalier de la répression...)

Quelques précisions :

1°) On s'en est donc tenu ici aux **délits** : en effet, si les crimes sont un peu la « vitrine » du pénal, avec les faits qui sensibilisent le plus l'opinion, ils sont, dans la vie judiciaire, extrêmement marginaux : pour la Source, 0,3% du total, contre 95,1% pour les délits, étant précisé que 85% des condamnations enregistrées émanaient des tribunaux correctionnels et concernaient donc essentiellement des faits commis par des **majeurs**.

2°) On n'a pris en compte que la **peine principale d'emprisonnement** retenue dans la Source, qui peut sanctionner un ou plusieurs délits ; il est bien évident que d'autres peines ont pu être prononcées, quand la loi le permettait ; de même que les infractions en cause ont pu

être punies par une ou plusieurs autres peines que l'emprisonnement (comme la Source en donne le détail) ; mais l'emprisonnement est la sanction la plus haute dans l'échelle des peines encourue pour les délits considérés : d'où, la légitimité et l'intérêt de sa mise en exergue.

3°) On ne reprendra pas ici les **considérations méthodologiques** relatives à l'outil, exposées dans la Source ; spécialement, eu égard aux délais judiciaires et administratifs qui y sont détaillés, ces données de l'année **2022** sont encore provisoires pour une part assez modeste (18%) dont on peut douter qu'elle en affecte sensiblement la pertinence.

4°) Les **intitulés des rubriques** qui suivent sont ceux de la Source ; laquelle en analyse 201 pour quelque 1 800 infractions, dont 148 pour les délits ; on en a retenu ici **71**, pour les infractions les plus courantes et/ou significatives à notre sens, représentant **98%** de tous les délits sanctionnés dans l'année, regroupés en **22** catégories. S'ils peuvent coïncider avec une qualification distincte, il s'agit souvent d'agrégats de qualifications dont on trouve le détail dans la Source (Rapport), parfois discutables...

5°) Aussi, **les références aux textes** ci-après dans la colonne « **INFRACTIONS** » sont exclusivement de nous, par interprétation des rubriques de la Source (qui ne les donne pas -en dehors d'une, mais tirée du code pénal ancien, abrogée...). A noter que, souvent, on a dû se contenter, en présence d'une pluralité d'infractions visées sous un même intitulé, de celles qui nous sont apparues comme les principales et/ou les plus courantes. Au cas singulier, parfois, la peine encourue a pu être inférieure (application dans le temps de la loi pénale, excuse de minorité...) voire supérieure (récidive ou réitération). « C.P. » = code pénal.

6°) Pour ce qui est des colonnes numérotées sous le titre « **SANCTIONS** » :

Colonne n°1 : pourcentage du nombre de peines qualifiées d' « emprisonnement » (qu'elles soient fermes ou assorties d'un sursis, total ou partiel) sur le nombre de toutes celles prononcées (de toutes natures) pour l'infraction considérée.

Colonne n°2 : pourcentage des peines d'emprisonnement fermes recensées (soit, seulement : peine ferme totale ou peine mixte comportant une partie ferme et une partie assortie d'un sursis) dans le nombre des peines d'emprisonnement (avec ou sans sursis) prononcées, dont le poids dans le total vient d'être donné en colonne 1 ; ce qui permet, notamment, de mesurer, en creux, le poids des emprisonnements prononcés avec un sursis total.

Colonne n°3 : pourcentage des peines d'emprisonnement ferme (total et partiel) dans le total des peines prononcées (de toutes natures) pour l'infraction considérée : ce qui permet de prendre conscience de son poids, par rapport aux sursis et aux autres formes de sanctions...

Colonne n°4 : durée moyenne, en mois, de la peine ferme encourue, quand elle est identifiable (ce qui n'est pas possible en présence d'agrégats de plusieurs infractions).

Colonne n°5 : durée moyenne, en mois, de la peine ferme (totale ou partielle) prononcée pour l'infraction considérée.

Colonne n°6 : pourcentage de l'emprisonnement ferme prononcé par rapport à celui encouru.

Colonne n°7 : pourcentage, sur les peines d'emprisonnement ferme (totales ou partielles) prononcées, de celles qui sont inférieures à un an, soit « aménageables ».

INFRACTIONS

SANCTIONS

	1 % emprisonnement, (avec ou sans sursis) dans le total des peines prononcées pour l'infraction	2 % <i>emprisonnement ferme (total ou partiel) dans les emprisonnements en 1</i>	3 % emprisonnement ferme (total ou partiel) dans total des peines prononcées	4 Durée totale de la peine encourue (en mois)	5 Durée moyenne de l'emprisonnement ferme prononcé (en mois)	6 peine d'emprisonnement ferme prononcée en % de la peine encourue	7 % <i>de la durée d'emprisonnement ferme inférieure à un an dans le total en 2</i>
VOLS – RECELS <i>Peines encourues : principalement, articles 311-1 à 311-11 (vol), 321-1 et 321-2 (recel) C.P. : 3 à 10 ans</i>	63,6%	62,3%	39,6%	Non-applicable	9,2	Non-applicable	75,5%
Vol simple <i>Peine encourue : article 311-3 C.P. : 3 ans</i>	44,7%	60,9%	27,2%	36	4,8	13,3%	95,5%
Vol avec effraction							

<i>Peine encourue</i> : article 314-1 C.P. : 5 à 10 ans	71,1%	25,2%	17,9%	Non-applicable	8	Non-applicable	
Autres filouteries (de carburant ou de voiture de place) <i>Peine encourue</i> : article 313-5 C.P. : 6 mois	19,4%	41,4%	8%	6	2,9	48,3%	100%
Extorsion de fonds, chantage <i>Peine encourue</i> : articles 312-1 et 312-2 (extorsion : 7 à 10 ans), 312-10 et 312-11 (chantage : 5 à 7 ans) C.P.	72,5%	58,8%	42,6%	Non-applicable	16,1	Non-applicable	48,1%
DESTRUCTIONS – DÉGRADATIONS <i>Peines encourues</i> : principalement, articles 322-1 à 322-18 C.P. : 2 à 10 ans	48%	47,6%	22,8%	Non-applicable	8,7	Non-applicable	75,8%
Destruction d'un bien d'autrui <i>Peine encourue</i> : article 322-1 C.P. : 2 ans. (N.B. la Source							95,2%

<i>mentionne, pour cette rubrique... l'article « 434 », qui est en fait celui de l'ancien code pénal...)</i>	33,5%	42,1%	14,1%	24	4,7	19,6%	
Destruction d'un bien d'autrui par explosion ou incendie <i>Peine encourue : au moins, article 322-6 C.P. : 10 ans</i>	75,3%	55,3%	41,7%	120	13,3	11,1%	54,9%
Destruction d'un bien d'autrui avec effraction <i>Peine encourue : article 322-3 C.P. : 5 ans</i>	42%	35,2%	14,8%	60	6,2	10,3%	85,3%
Dégradation d'un monument d'utilité publique <i>Peine encourue : au moins, article 322-3 C.P. : 5 ans</i>	50,4%	54,1%	27,3%	60	6,1	10,2%	87,2%
Acte de cruauté sur un animal domestique	38,9%	15,1%	5,9%				81,8%

<i>Peine encourue : article 521-1 C.P. : 3 à 5 ans</i>				Non-applicable	5,5	Non-applicable	
CIRCULATION ROUTIÈRE <i>Peines encourues : principalement, les divers articles du code de la route, détaillés ci-après : 1 à 5 ans</i>	25%	41,2%	10,2%	Non-applicable	5,3	Non-applicable	95,3%
Conduite en état alcoolique <i>Peine encourue : article L234-1 du code de la route : 2 ans</i>	26,3%	33,8%	8,9%	24	5,4	22,5%	94,8%
Délit de fuite <i>Peine encourue : article 464-10 du code pénal et article L231-1 du code de la route : 3 ans</i>	31,4%	35%	11%	36	5,6	15,6%	92,8%
Refus d'obtempérer <i>Peine encourue : article</i>	43,9%	54,4%	23,9%				84,3%

L233-1 du code de la route : 2 ans				24	7	29,2%	
Refus de vérification de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant <i>Peine encourue : article L234-8 du code de la route : 2 ans</i>	29,3%	50,9%	14,9%	24	5,3	22,1%	94,4%
Conduite malgré suspension du permis <i>Peine encourue : article L224-16 du code de la route : 2 ans</i>	31%	49,5%	15,3%	24	5,1	21,3%	96,7%
Défaut de plaques ou fausses plaques <i>Peine encourue : article L317-2 du code de la route : 5 ans (fausses plaques -amende seule pour le défaut)</i>	30,1%	48,7%	14,6%	60	5,8	9,7%	88,8%
Conduite sans permis	23,7%	55,3%	13,1%				97,6%

<i>Peine encourue : article L221-2 du code de la route : 1 an</i>					12	4,7	39,2%	
Conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant <i>Peine encourue : article L235-1 du code de la route : 2 ans. (3 ans si alcool)</i>	21,4%	37%	7,9%		24	4,9	20,4%	97,5%
CHÈQUES <i>Peines encourues : principalement, articles L163-2 (retrait ou blocage de la provision : 5 ans), L163-3 (contrefaçon de chèque et usage : 7 ans) et L163-7 (violation de l'interdiction d'émettre des chèques : 5 ans) du code monétaire et financier.</i>	49,5%	38,9%	19,2%	Non-applicable		6,2	Non-applicable	86%
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	45,8%	11,8%	5,4%	Non-applicable		7,6	Non-applicable	76,2%

<p><u>Peines encourues</u> : principalement, articles L8114-1 (obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail : 1 an), L8224-1 (travail illégal : 3 ans) du code du travail</p>							
<p>FRAUDES ET CONTREFAÇONS <u>Peines encourues</u> : principalement, article L454-1 tromperie sur la marchandise : 3 ans) du code de la consommation ; articles L 335-3 (contrefaçon d'œuvre de l'esprit : 3 ans), L521-10 (contrefaçon de dessins et modèles : 3 ans) et L716-9 (contrefaçon de marques : 4 ans) du code de la propriété intellectuelle</p>	49,7%	17,6%	8,7%	Non-applicable	6,5	Non-applicable	83,7%

<p>ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES</p> <p><i>Peines encourues :</i> <i>principalement, article 1741 (fraude à l'impôt : 5 à 7 ans) du code général des impôts ; article 414 (infractions douanières : 3 à 10 ans) du code des douanes</i></p>	84,9%	56,2%	47,8%	Non-applicable	19	Non-applicable	31,7%
<p>COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES</p> <p><i>Peines encourues :</i> <i>principalement, articles 222-9 (mutilation ou infirmité permanente : 10 ans), 222-11 à 222-15 (violences diverses : 3 à 10 ans) C.P.</i></p>	82,7%	38,8%	32,1%	Non-applicable	9,9	Non-applicable	70,1%
<p>CVV avec ITT > 8j sans circonstances aggravantes</p> <p><i>Peine encourue :</i></p>							

<i>principalement, article 222-9 (mutilation ou infirmité permanente : 10 ans), 222-11 (I.T.T. > 8 jours : 3 ans), 222-15 (administration de substances nuisibles : 3 ans) C.P.</i>	74,8%	29,8%	22,3%	Non-applicable	10	Non-applicable	68,8%
CVV avec ITT <= 8j avec circonstances aggravantes <i>Peine encourue : article 322-13 C.P. : 3 à 7 ans</i>	81,9%	37,6%	30,8%	Non-applicable	8,4	Non-applicable	76,7%
CVV avec ITT > 8j avec circonstances aggravantes <i>Peine encourue : article 222-12 C.P. : 5 à 10 ans</i>	91,6%	53,7%	49,2%	Non-applicable	16,5	Non-applicable	43,2%
CVV envers mineur de moins de 15 ans avec incapacité <= 8j <i>Peine encourue : article 222-13 C.P. : 5 à 7 ans</i>	78%	18,7%	14,6%	Non-applicable	8,3	Non-applicable	72,6%

<p>CVV envers mineur de moins de 15 ans avec incapacité > 8j <u>Peine encourue</u> : article 222-13 (avec circonstances aggravantes : 5 à 7 ans) et 222-14 (violences habituelles : 10 ans) C.P.</p>	79,6%	33,3%	26,5%	Non-applicable	15,3	Non-applicable	31,5%
<p>Autres violences envers mineurs <u>Peines encourues</u> : entre autres, violences habituelles envers mineur avec ITT > ou = 8j. (article 22-14 C.P. : 5 ans) et > 8 j (même article 222-14 : 10 ans), abandon d'enfant (article 227-1 C.P. : 7 ans), atteinte au statut juridique de l'enfant (article 227-13 C.P. : 3 ans), enlèvement de mineur sans fraude ni violence (article 224-8 C.P. : 5 ans).</p>	81,6%	24,7%	20,1%	Non-applicable	8,7	Non-applicable	61,1%

<p>HOMICIDES INVOLONTAIRES <u>Peines</u> <i>encourues</i> : principalement, articles 221-6 (cas général : 3 à 5 ans), 224-6-1 (par conducteur : 5 à 7 ans) C.P.</p>	94,5%	39,2%	36,9%	Non-applicable	21	Non-applicable	15,6%
<p>BLESSURES INVOLONTAIRES <u>Peine</u> <i>encourue</i> : principalement, articles 222-19 (cas général : 2 à 3 ans), 222-19-1 (par conducteur : 3 à 7 ans) C.P.</p>	65,2%	20,5%	13,3%	Non-applicable	8,5	Non-applicable	73,8%
<p>ATTEINTES À LA FAMILLE <u>Peines</u> <i>encourues</i> : principalement, articles 227-3 (abandon de famille : 2 ans), 227-5 et 227-9 (non-représentation d'enfant : 1 à 3 ans) C.P.</p>	66%	20,1%	13,3%	Non-applicable	5,7	Non-applicable	88,9%

ATTEINTES AUX MŒURS <u>Peines encourues :</u> <i>principalement, articles 222-27 à 22-30 (agression sexuelle : 5 à 10 ans), 222-32 (exhibition sexuelle : 1 à 2 ans), 222-29-1 à 222-29-3 (agression sexuelle sur mineur : 10 ans), 225-5 et 225-7 (proxénétisme : 5 à 10 ans) C.P.</i>	86,6%	41,3%	35,8%	Non-applicable	21,9	Non-applicable	30,4%
Exhibition sexuelle <u>Peine encourue :</u> <i>article 222-32 C.P. : 1 à 2 ans</i>	79,6%	29,9%	14,2%	Non-applicable	6,1	Non-applicable	87,5%
Proxénétisme <u>Peine encourue :</u> <i>article 225-5 C.P. : 7 ans</i>	91,4%	54,1%	49,5%	84	18,6	22,1%	Au moins 23%
Proxénétisme aggravé <u>Peine encourue :</u> <i>article 225-7 C.P. : 10 ans</i>	96,2%	78,5%	75,6%	120	29,7	24,8%	Au moins 17,7 %

Agression sexuelle <u>Peine encourue</u> : article 222-27 C.P. : 5 ans	86,8%	30,8%	26,7%	60	17	28,3%	42,9%
Agression sexuelle avec circonstances aggravantes <u>Peine encourue</u> : article 222-28 C.P. : 5 à 7 ans	93,5%	55,5%	51,9%	Non-applicable	24,7	Non-applicable	24,4%
Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstance aggravante <u>Peine encourue</u> : articles 222-29-1 à 222-29-3 C.P. : 10 ans	83,2%	46,3%	38,5%	120	26,3	21,9%	16,3%
AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE <u>Peines encourues</u> : principalement, articles 222-17 et 222-18 (menaces : 6 mois à 7 ans), 226-1 (atteinte à la vie privée : 1 à 2 ans) C.P.	71,1%	45,7%	32,6%	Non-applicable	7,6	Non-applicable	83%

Violation de domicile <u>Peine encourue</u> : article 226-4 C.P. : 3 ans	48,7%	39,3%	19,2%	36	4,1	11,4%	98,3%
Diffamation, discrimination <u>Peine encourue</u> : article 225-2 (discrimination : 3 à 5 ans) C.P. ; article 32 (diffamation : 1 an) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	59,7%	37,1%	22,1	Non-applicable	6,1	Non-applicable	90,9%
Menaces <u>Peine encourue</u> : articles 222-17 et 222-18 C.P. : 6 mois à 7 ans	75,7%	47,2%	35,7%	Non-applicable	6,6	Non-applicable	85,9%
Non-assistance ou mise en danger d'autrui <u>Peine encourue</u> : articles 223-1 (mise en danger : 1 an) et 223-6 (non-assistance : 5 à 7 ans) C.P.	72%	32,8%	23,6%	Non-applicable	12,1	Non-applicable	60,9%
INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS							

<p><u>Peines encourues</u> : principale ment, articles 222-37 (détention, acquisition, emploi...) et 222-39 (offre et cession...) C.P. : 5 à 10 ans ; article L3421-1 (usage : : 1 an) du code de la santé publique</p>	53,8%	55,8%	30%	Non-applicable	11,7	Non-applicable	62,8%
<p>Détention, acquisition, emploi de stupéfiants <u>Peine encourue</u> : article 222-37 C.P. : 10 ans</p>	83,3%	57,2%	47,7%	120	12,2	10,2%	60%
<p>Usage illicite de stupéfiants <u>Peine encourue</u> : article L3421-1 du code de la santé publique : 1 an</p>	10,5%	43,5%	4,6%	12	3,6	30%	98,9%
<p>Offre et cession de stupéfiants</p>	65,4%	46,2%	30,2%				81%

<p><i>Peine encourue</i> : article 222-39 C.P. : 5 à 10 ans</p>				Non-applicable	8	Non-applicable	
<p>AUTRES INFRACTIONS À LA SANTÉ PUBLIQUE <i>Peines encourues</i> : entre autres, exercice illégal d'une profession médicale (article L4162-5 du code de la santé publique : 2 à 5 ans)</p>	14,3%	36,7%	5,2%	Non-applicable	3,3	Non-applicable	97,2%
<p>POLICE DES ÉTRANGERS – NOMADES <i>Peines encourues</i> : principalement, article L820-1 (entrée irrégulière : 1 an), L823-1 à L823-3 (aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : 5 à 10 ans), L824-3 (maintien irrégulier : 1 an), L824-9 (infractions à arrêté d'expulsion : 3</p>	85,7%	47,9%	41%				77%

<i>ans) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i>				Non-applicable	9,2	Non-applicable	
<p>COMMERCE ET TRANSPORT D'ARMES</p> <p><i>Peines encourues :</i> <i>principalement, articles 222-52 (acquisition et détention d'armes : 5 à 10 ans), 222-54 (port et transport illicite d'armes : 7 à 10 ans) C.P. ; L317-1-1 (fabrication ou commerce d'armes de catégories C et D : 7 ans), L317-8 (port et transport de ces armes : 2 ans) du code de la sécurité intérieure</i></p>	31,1%	54,7%	17%	Non-applicable	8,8	Non-applicable	74%
<p>AUTRES ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE</p> <p><i>Peines encourues :</i> <i>principalement, article 450-1 (association de</i></p>	75,4%	77,3%	58,3%				19%

<i>malfaiteurs) C.P. : 5 à 10 ans.</i>				Non-applicable	36,3	Non-applicable	
FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE <u>Peines encourues</u> : <i>principalement, articles 441-1 (faux et usage de faux en écritures privées : 3 ans), 441-2 (falsification de document : 5 à 7 ans), 441-4 (faux en écritures publiques : 10 ans) C.P.</i>	36,7%	23,8%	8,7%	Non-applicable	6,3	Non-applicable	86,9%
ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT <u>Peines encourues</u> : <i>entre autres, nombreuses et variées, défaut de permis de construire, (article L480-4 du code de l'urbanisme : 6 mois), pollution des eaux (article 216-6 du code de l'environnement : 2 ans), sites inscrits et classés (article</i>							

L341-19 du code de l'environnement ; 2 ans), infractions en matière de chasse (article L428-1 du code de l'environnement : 2 ans), installations classées (article L514-11 du code de l'environnement : 2 ans)...	10,1%	27,4%	2,7%	Non-applicable	10,5	Non-applicable	50%
ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE <i>Peines encourues : Cf. détail ci-après : 1 à 10 ans</i>	45,3%	56,1%	25,5%	Non-applicable	5,1	Non-applicable	60,9%
Outrage à agent de la force publique <i>Peine encourue : article 433-5 C.P. : 1 à 2 ans.</i>	26,3%	57,3%	15,1%	Non-applicable	<5	Non-applicable	98,2%
Rébellion <i>Peine encourue : article 466-7 C.P. : 2 à 3 ans</i>	50,3%	45,2%	22,7%	Non-applicable	5,1	Non-applicable	96,9
Violence sur agent de l'autorité publique	74,3%	48,2%	35,8%				86,1%

<i>Peine encourue</i> : articles 222-12 (3 à 5 ans) et 222-14-5 (5 à 10 ans) C.P.				Non-applicable	6,7	Non-applicable	
Non-exécution d'un T.I.G. ou d'une autre obligation judiciaire <i>Peine encourue</i> : articles 434-42 et 434-42-1 C.P. : 2 ans	28,9%	71,5%	20,7%	24	4,1	17,1%	96,7%
Usurpation d'identité <i>Peine encourue</i> : article 226-4-1 C.P. : 1 à 2 ans	45,9%	63,3%	29%	Non-applicable	4,8	Non-applicable	96%

FOCUS

Que risque donc :

- Le cambrioleur entré en fracturant votre porte ? Pour le code, 7 ans de prison ; en réalité : à peine 9 mois, en moyenne et, dans 72% des cas, moins d'un an (donc « *aménagement* » possible pour ne même pas entrer en prison...).

- L'intrus qui s'installe chez vous ? Pour le code, 3 ans de prison ; en réalité : à peine 4 mois, en moyenne et, dans plus de 98% des cas, moins d'un an (donc « aménageable »...).
- Le chauffard en état alcoolique, qui est un danger public ? Pour le code, 2 ans de prison ; en réalité : un peu plus de 5 mois, en moyenne et, dans 95% des cas, moins d'un an (donc « aménageable »...).
- Celui qui exerce une violence sur un policier ou un gendarme ? Pour le code, 3 ans de prison au minimum, voire jusqu'à 10 ans ; en réalité : un peu moins de 7 mois, en moyenne et, dans 86% des cas, moins d'un an (donc « aménageable »...).

De quoi vraiment terrifier les malfaiteurs en puissance ?...

QUELQUES CONSTATS

(Le glaive bien émoussé de la justice pénale...)

1°) Quant à la propension des tribunaux correctionnels à décider d'une peine de prison :

* Le choix de l'emprisonnement dans les peines prononcées (colonne n°1)

Dans 28 délits sur 71 (= 39%), le pourcentage de peines d'emprisonnement (total ou partiel, avec ou sans sursis), est **inférieur à 50%** ; le minimum est en matière d' « atteintes à l'environnement » (**10,1%**), « usage illicite de stupéfiants » (**10,5%**), « autres infractions à la santé publique » (**14,3%**), « autres filouteries » (**19,4%**) « conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant » (**21,4%**).

Dans 23 cas sur 71 (= 32%), il est **supérieur à 75%** ; le maximum est en matière de « proxénétisme aggravé » (**96,2%**), « homicides involontaires » (**94,5%**) « agression sexuelle avec circonstances aggravantes » (**93,5%**), « CVV avec ITT > 8j avec circonstances aggravantes » (**91,6%**), « proxénétisme » (**91,4%**).

* Le choix de l'emprisonnement ferme dans les emprisonnements prononcés (colonne n°2)

Dans 43 cas sur 71 (= 60,5%), le pourcentage de peines d'emprisonnement ferme, dans le total des emprisonnements (avec ou sans sursis) de la colonne n°1, est **inférieur à 50%** ; avec un minimum en matière de « *travail et sécurité sociale* » (11,8%), « *acte de cruauté sur un animal domestique* » (15,1%), « *fraudes et contrefaçons* » (17,6%), « *CVV envers mineur de moins de 15 ans avec incapacité <= 8j* » (18,7%), « *atteintes à la famille* » (20,1%).

Dans 4 cas sur 71 (= 5,6%), il est **supérieur à 70%** ; le maximum est en matière de « *proxénétisme aggravé* » (78,5%), « *autres atteintes à la sûreté publique* » (77,3%), « *vol avec effraction* » (72,9%), « *non-exécution d'un T.I.G. ou d'une autre obligation judiciaire* » (71,5%)

* Le choix de l'emprisonnement ferme dans les peines prononcées (colonne n°3)

Dans 27 cas sur 71 (= 38%), le pourcentage de peines d'emprisonnement ferme, dans le total des peines prononcées, est **inférieur à 20%** ; avec un minimum en matière de « *atteintes à l'environnement* » (2,7%), « *usage illicite de stupéfiants* » (4,6%), « *autres infractions à la santé publique* » (5,2%), « *travail et sécurité sociale* » (5,4%).

Dans 66 cas sur 71 (= 93%), il est **inférieur à 50%** ; il n'est supérieur qu'en matière de « *proxénétisme aggravé* » (75,6%), « *vol avec effraction* » (60,4%), « *autres atteintes à la sûreté publique* » (58,3%), « *vol avec violence* » (56,6%), « *agression sexuelle avec circonstances aggravantes* » (51,9%).

* Le choix d'une durée d'emprisonnement ferme (colonne n°5)

Dans 53 cas sur 71 (= 75%), la durée de la peine moyenne d'emprisonnement est **inférieure à un an** ; dans 22 cas sur 71 (= 31%), elle est même **inférieure ou égale à six mois** ; avec un minimum en matière de « *autres filouteries* » (2,9%), « *autres infractions à la santé publique* » (3,3%), « *usage illicite de stupéfiants* » (3,6%), « *non-exécution d'un T.I.G. ou d'une autre obligation judiciaire* » (4,1%), « *violation de domicile* » (4,1).

Dans 18 cas sur 71 (= 25%), cette durée **dépasse 12 mois** ; dans 8 cas sur 71 (= 11%), elle **dépasse 18 mois** ; le maximum est en matière de « *autres atteintes à la sûreté publique* » (36,3%), « *proxénétisme aggravé* » (29,7%), « *atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstance aggravante* » (26,3%), « *agression sexuelle avec circonstances aggravantes* » (24,7%), « *atteintes aux mœurs* » (21,9%), « *homicides involontaires* » (21), « *atteintes aux finances publiques* » (19), « *proxénétisme* » (18,6).

* Le choix d'une durée d'emprisonnement ferme inférieure à un an (colonne n°7)

Dans 12 cas sur 71 (= 17%), le pourcentage de condamnations à une peine (ou partie de peine) ferme dont le quantum est inférieur à un an est **inférieur à 50%** ; avec un minimum en matière de « *homicides involontaires* » (15,6%), « *atteinte ou agression sexuelle sur mineur* »

avec circonstance aggravante » (16,3%), « proxénétisme aggravé » (17,7%), « autres atteintes à la sûreté publique » (19%), « proxénétisme » (23%),

Dans 40 cas sur 71 (= 56%), il est, en revanche, **supérieur aux ¾**.

Dans 18 cas sur 71 (soit, près de 27%), il est même **supérieur aux 9/10** : ainsi, en matière d'« autres filouteries » (100%), « violation de domicile » (98,3%), « outrage à agent de la force publique » (98,2%), « usage illicite de stupéfiants » (98,9%), « conduite sans permis » (97,6%), « conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant » (97,5%), « autres infractions à la santé publique » (97,2%), « rébellion » (96,9%), « non-exécution d'un T.I.G. ou d'une autre obligation judiciaire » (96,7%), « conduite malgré suspension du permis » (96,7%), « usurpation d'identité » (96%), « vol simple » (95,5%), « circulation routière » (95,3%), « destruction d'un bien d'autrui » (95,2%), « conduite en état alcoolique » (94,8%), « refus de vérification de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiant » (94,4%), « délit de fuite » (92,8%), « diffamation, discrimination » (90,9).

2°) Quant à l'écart entre les peines encourues et les peines prononcées :

Notre analyse a également permis de comparer, infraction par infraction (considérant les infractions pour lesquelles ce calcul est possible, à savoir les infractions dont une seule peine est encourue), l'écart entre la peine encourue, prévue par le code pénal, et la peine prononcée par les tribunaux.

Selon chacune des 27 infractions pour lesquelles ce calcul est possible, l'écart peut être plus ou moins grand : entre un condamné pour recel aggravé dont la peine prononcée est en moyenne à la hauteur de 9,7% de la peine prévue par le code pénal, et le condamné pour conduite sans permis dont la peine prononcée est en moyenne à hauteur de 39,2%.

Le point commun entre ce minimum et ce maximum est la forte disproportion entre la peine prévue par le code pénal et la peine prononcée par le juge. Pas un délit parmi les 27 analysés ne voit sa peine moyenne prononcée supérieure à la moitié de la peine encourue. Pire, en moyenne pour ces 27 délits, la peine effectivement prononcée ne représente que 18,97% de la peine encourue. Un prévenu peut donc lire l'infraction qui lui est reprochée dans le code pénal et s'attendre, en moyenne, à n'être condamné qu'à 1/5e de la peine écrite noir sur blanc dans le code -**si, du moins, il est condamné à une peine d'emprisonnement ferme, ce qui n'est le lot que d'une faible minorité dans la plupart des cas, comme le montre la colonne 3/**

Si, à cette faiblesse des sanctions prononcées, l'on ajoute la faiblesse encore plus grande des sanctions exécutées, on peut faire le constat sinon d'un laxisme, au moins d'un manque de pertinence total entre le cadre ouvert par la loi à travers le code pénal et la réalité des jugements. L'un ou l'autre doit être revu.

3°) Quant à l'attitude des juges face aux différentes formes de délinquance :

Le tableau suivant synthétise ce qu'il en ressort :

INFRACTIONS	PART DE L'EMPRISONNEMENT DANS LES PEINES PRONONCEES	PART DE L'EMPRISONNEMENT FERME DANS LES PEINES PRONONCEES	DURÉE MOYENNE DE LA PEINE FERME	PART DE LA PEINE FERME INFÉRIEURE À UN AN
<u>Les atteintes aux biens</u>				
<i>Vols et recels</i>	<u>Largement majoritaire (sauf dans un cas) : plus de 63%</u> (allant d'un peu moins de 45% pour « vol simple » à près de 83% pour « vol avec effraction »)	<u>Minoritaire : un peu moins de 40%</u> (allant d'un peu plus de 27% pour « vol simple » à un peu plus de 60% pour « vol avec effraction » -seul cas majoritaire avec « vol avec violence »	Un peu plus de 9 mois (allant d'un peu moins de 5 mois pour « vol simple » à un peu plus de 15 mois pour « vol avec violence » - seul cas supérieur à un an, outre « vol avec 2 ou 3 circonstances aggravantes »)	<u>Très largement majoritaire : 75,5%</u> (allant de près de 55% pour « vol avec violence », à plus de 95% pour « vol simple »)
<i>Destructions-dégradations</i>	<u>Minoritaire, de peu : 48%</u> (allant de plus de 33% pour « destruction d'un bien d'autrui » à un peu plus de 75% pour « destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie » - seul cas majoritaire avec « dégradation d'un monument d'utilité publique »	<u>Très minoritaire : un peu moins de 23%</u> (allant de près de 6% pour « acte de cruauté envers animal domestique » à un peu moins de 42% pour « destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie »)	Un peu moins de 9 mois (allant d'un peu moins de 5 mois pour « destruction d'un bien d'autrui » à un peu plus de 13 mois pour « destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie » -seul cas supérieur à un an).	<u>Très largement majoritaire : près de 76%</u> (allant d'un peu moins de 55% pour « destruction d'un bien d'autrui par explosion ou incendie », à plus de 95% pour « destruction d'un bien d'autrui »).
<u>Les atteintes à la confiance</u>				
	<u>Largement majoritaire : plus de 64%</u> (allant	<u>Très minoritaire : un peu moins de 28%</u>	Un peu plus de 12 mois (allant d'un peu	<u>Largement majoritaire : près de</u>

Escroquerie - abus de confiance	<i>d'un peu plus de 19% pour « autres filouteries » -seul cas minoritaire-, à un peu plus de 76% pour « escroquerie »)</i>	<i>(allant de 8% pour « autres filouteries » à un peu moins de 43% pour « extorsion de fonds-chantage »)</i>	<i>moins de 3 mois pour « autres filouteries » à un peu plus de 16 mois pour « extorsion de fonds-chantage » -seul cas supérieur à un an)</i>	60% <i>(allant d'un peu plus de 48% pour « extorsion de fonds-chantage » -seul cas minoritaire-, à 100% pour « autres filouteries » -mais maximum légal atteint).</i>
Faux en écritures publiques ou privées	<u>Minoritaire</u> : un peu moins de 37%	<u>Marginale</u> : moins de 9 %	Un peu plus de 6 mois	<u>Massivement majoritaire</u> : presque 90%.
Fraudes et contrefaçon	<u>Presque majoritaire</u> : 49,7%	<u>Presque marginale</u> : un peu moins de 9%	6 mois et demi.	<u>Très largement majoritaire</u> : un peu moins de 84%.
<u>Les infractions en matière de circulation routière</u>	<u>Très minoritaire</u> : 25% <i>(allant d'un peu plus de 21% pour conduite en ayant fait usage de stupéfiant » à un peu moins de 44% pour « refus d'obtempérer »)</i>	<u>Presque marginale</u> : à peine 10% <i>(allant d'un peu moins de 8% pour « conduite en ayant fait usage de stupéfiant » à près de 24% pour « refus d'obtempérer »)</i>	Un peu plus de 5 mois <i>(allant d'un peu moins de 5 mois pour « conduite sans permis ») à 7 mois pour « refus d'obtempérer »)</i>	<u>Massivement majoritaire</u> : plus de 95% <i>(allant d'un peu plus de 84% pour « refus d'obtempérer» à plus de 97% pour « conduite sans permis »)</i>
<u>Les atteintes aux personnes autres que sexuelles</u>				
Coups et violences volontaires	<u>Très largement majoritaire</u> : près de 83% <i>(allant d'un peu moins de 75%</i>	<u>Nettement minoritaire</u> : à peine plus de 32% <i>(allant de plus de 14% pour « CVV envers</i>	Un peu moins de 10 mois <i>(allant d'un peu plus de 8 mois « CVV envers mineur de</i>	<u>Très majoritaire</u> : un peu plus de 70% <i>(allant de plus de 31% pour les « CVV</i>

	<i>pour « CVV avec ITT > à 8 jours sans circonstances aggravantes » à <u>plus de 91%</u> pour « CVV avec ITT > à 8 jours avec circonstances aggravantes »)</i>	<i>mineur de moins de 15 ans avec incapacité < ou = 8j. » à <u>un peu plus de 49%</u> pour « CVV avec ITT > à 8 jours avec circonstances aggravantes »)</i>	<i>moins de 15 ans avec incapacité < ou = 8j. » à <u>16 mois et demi</u> pour « CVV avec ITT supérieure à 8 jours avec circonstances aggravantes » -seul cas supérieur à un an, avec « CVV envers mineur de moins de 15 ans avec incapacité supérieure à 8 jours »).</i>	<i>envers mineur de moins de 15 ans avec incapacité supérieure à 8 jours » à <u>un peu moins de 77%</u> pour les « CVV avec ITT inférieure ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes »)</i>
Homicides involontaires	<u>Massivement majoritaire</u> : plus de 94%	<u>Minoritaire</u> : près de 37% .	21 mois	<u>Très largement minoritaire</u> : 15,6%
Blessures involontaires	<u>Largement majoritaire</u> ; un peu plus de 65%	<u>Très minoritaire</u> : un peu plus de 13%	8 mois et demi	<u>Très majoritaire</u> : près de 74%
Atteintes à la famille	<u>Largement majoritaire</u> ; 2/3 des cas	<u>Très minoritaire</u> : un peu plus de 13%	Un peu moins de 6 mois	<u>Massivement majoritaire</u> : près de 89%
Autres atteintes à la personne	<u>Très majoritaire</u> : un petit peu plus de 71% (<i>allant d'un peu moins de 49% pour « violation de domicile » à près de 76% pour « menaces »</i>)	<u>Minoritaire</u> ; un peu moins d'1/3 (<i>allant d'un peu plus de 19% pour « violation de domicile » à un peu moins de 36% pour « menaces »</i>)	Environ 7 mois et demi (<i>allant d'à peine 4 mois pour « violation de domicile » à un tout petit plus de 12 mois pour « non-assistance ou mise en danger d'autrui » -seul cas supérieur à un an</i>)	<u>Très largement majoritaire</u> : 83% , (<i>allant de près de 61% pour « non-assistance ou mise en danger d'autrui », à plus de 98% pour la « violation de domicile »</i>).

<u>Les atteintes aux mœurs</u>	Très largement majoritaire : plus de 86% (allant d'un peu moins de 80% pour « exhibition sexuelle » à <u>un peu plus de 96%</u> pour « proxénétisme aggravé »)	Minoritaire : un peu moins de 36% (allant d'un peu plus de 14% pour « exhibition sexuelle » à <u>plus de 75%</u> pour « proxénétisme aggravé »)	Un peu moins de 22 mois (allant d'un peu plus de 6 mois pour « exhibition sexuelle » -seul cas inférieur à un an-, à <u>un peu moins de 30 mois</u> pour « proxénétisme aggravé »)	Minoritaire : un peu plus de 30% (allant d'un peu plus de <u>16%</u> pour les « atteintes ou agressions sexuelles sur mineur avec circonstance aggravante », à <u>plus de 87%</u> pour « exhibition sexuelle » -seul cas majoritaire)
<u>Les infractions en matière de santé publique</u>				
Stupéfiants	Majoritaire : près de 54% (allant de <u>plus de 10%</u> pour « usage illicite de stupéfiants » -seul cas minoritaire-, à <u>plus de 65%</u> pour « offre et cession de stupéfiants »)	Minoritaire : 30% (allant <u>de moins de 5%</u> pour « usage illicite de stupéfiants » à <u>près de 48%</u> pour « détention, acquisition, emploi de stupéfiants »)	Un peu moins de 12 mois (allant de <u>3 mois et demi</u> pour « usage illicite de stupéfiants » à <u>un peu plus de 12 mois</u> pour « détention, acquisition, emploi de stupéfiants » -seul cas supérieur à un an)	Largement majoritaire : près de 63% (allant de <u>60%</u> pour « détention, acquisition, emploi de stupéfiants », à <u>près de 99%</u> pour « usage illicite de stupéfiants » -mais maximum légal, hors récidive)
Autres infractions à la santé publique	Très minoritaire : un peu plus de 14%	Marginale : un peu plus de 5% .	Un peu plus de 3 mois	Massivement majoritaire : un peu plus de 97%
<u>Les atteintes à l'ordre économique et social</u>				

Chèques	<u>Presque majoritaire</u> : 49,5%	<u>Très minoritaire</u> : à peine plus de 19% .	Un peu plus de 6 mois	<u>Massivement majoritaire</u> : plus de 97% .
Travail et sécurité sociale	<u>Minoritaire</u> : un peu moins de 46%	<u>Presque marginale</u> : un peu plus de 5% .	Un peu plus de 7 mois et demi	<u>Très largement majoritaire</u> : plus de 87% .
Atteintes à l'environnement	<u>Très minoritaire</u> : à peine 10%	<u>Très marginale</u> : moins de 3%	Plus de 10 mois	50%
<u>Atteintes à la sûreté publique</u>				
Commerce et transport d'armes	<u>Minoritaire</u> : à peine 31%	<u>Très minoritaire</u> : 17%	Un peu moins de 9 mois	<u>Largement majoritaire</u> : près des 3/4
Autres atteintes à la sûreté publique	<u>Largement majoritaire</u> : près des 3/4	<u>Majoritaire</u> : un peu plus de 58%	Plus de 36 mois	<u>Très minoritaire</u> : 19% .
Police des étrangers - nomades	<u>Très largement majoritaire</u> : plus de 85%	<u>Minoritaire</u> : 41%	Un peu plus de 9 mois	<u>Très majoritaire</u> : 77% .
<u>Atteintes diverses au crédit ou à l'autorité de l'Etat</u>				
Finances publiques	<u>Très largement majoritaire</u> : près de 85%	<u>Non loin d'être majoritaire</u> : près de 48% .	19 mois	<u>Minoritaire</u> : un peu moins de 32% .

<p style="text-align: center;">Ordre administratif et judiciaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Minoritaire</u> : un peu plus de 45% (<u>allant d'un peu plus de 26%</u> pour « outrage à agent de la force publique » à <u>un peu plus de 74 %</u> pour « violence sur agent de l'autorité publique »)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Minoritaire</u> : plus de 25% (<u>allant d'à peine 15 % pour</u> « outrage à agent de la force publique » à <u>un peu moins de 36%</u> pour « violence sur agent de l'autorité publique »)</p>	<p style="text-align: center;">A peine 5 mois (<u>allant d'à peine 4 mois</u> pour « non-exécution d'un T.I.G. ou d'une autre obligation judiciaire » à un peu moins de 7 mois pour « violence sur agent de l'autorité publique »)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Majoritaire</u> : près de 61% (<u>allant d'à peine 86%</u> pour les « violences sur agent de l'autorité publique » à <u>un peu plus de 98%</u> pour « outrages à agent de la force publique »)</p>
---	--	---	--	---

Ces données parlent d'elles-mêmes, montrant clairement qu'à la **centralité** de la peine de prison ferme dans la loi pénale (elle est prévue ici dans tous les cas et, bien souvent, avec des quantum virtuels élevés : au moins trois ans, jusqu'au maximum de 10 ans, hors récidive...), s'oppose ainsi sa **marginalité** (au moins relative) dans la pratique concrète des tribunaux : dans la plupart des cas abordés ici, en effet, l'écart entre peine encourue et peine effectivement prononcée est **considérable** :

- Sur les 22 rubriques du tableau précédent, un emprisonnement est prononcé dans la **majorité des cas**, mais, sous sa forme ferme, ce n'est que dans **une seule** (« autres atteintes à la sûreté publique ») qu'il est vraiment majoritaire dans les sanctions choisies (il n'en est pas loin pour les « finances publiques ») : dans toutes les autres, il est **minoritaire**, quand il n'est pas **marginal**...

- Quand un emprisonnement ferme est décidé, en tout ou partie, sa durée moyenne ne dépasse un an **que dans 5 rubriques** (« escroquerie - abus de confiance », « homicides involontaires », « atteintes aux mœurs », « autres atteintes à la sûreté publique », « finances publiques ») ; certes, une moyenne ne dit pas tout mais c'est très significatif...

- Le plus éloquent, c'est la proportion, dans ces emprisonnements fermes, de ceux inférieurs à un an : ils ne sont **minoritaires que dans 4 cas**... : « homicides involontaires » (la violence physique, d'une manière générale, appelle une propension plus élevée à la rigueur...), « atteintes aux mœurs » (même constat...), « autres atteintes à la sûreté publique » (la sévérité pour le crime organisé, dont témoigne aussi, l'attitude face au proxénétisme...), « finances publiques » (on peut se demander si l'argent de l'Etat n'est pas mieux défendu que ses agents, eu égard à la répression des outrages, refus d'obéissance et autres atteintes à leur égard dont témoignent divers items...). Dans les autres, la proportion est le plus souvent **très élevée** ; on peut, en particulier, trouver surprenant, voire choquant, la **modicité** de la répression de nombre d'infractions qu'on est en droit d'estimer **graves** (comme en matière de stupéfiants, de circulation routière ou diverses atteintes aux biens...).

...

Il faut, en outre, considérer que, même mise à exécution (et alors qu'une fraction des jugements ne le sont qu'avec retard -quand ils le sont...), une peine ferme pourra faire l'objet de mesures dites d'« *individualisation* », qui conduiront à **son abrègement ou sa dénaturation** (réductions de peine, libération sous contrainte, libération conditionnelle, placement extérieur...), venant ainsi, au terme du processus pénal, **accroître la béance entre la menace virtuelle que portent les textes et sa concrétisation finale**.

De fait, ce constat est dans la ligne du **modèle pénal dominant**, très fortement imprégné, à l'époque contemporaine, par les thèses issues des écoles de la « défense sociale », avec la « **carcérophobie** » qui les caractérise.

Mais est-il vraiment en accord avec la sensibilité majoritaire de nos concitoyens ? On peut en douter, eu égard au **reproche lancinant de « laxisme »** porté contre notre Justice...

FOCUS

Mais, pourquoi ce « laxisme » ?

On invoque parfois à cet égard le militantisme de certains juges... Il est vrai que le Syndicat de la magistrature avait voté, lors d'un de ses congrès, l'abolition de la prison comme son objectif -et on n'a pas oublié la fameuse « harangue » d'une de ses figures emblématiques, Oswald Baudot : « Soyez partiaux... pour le voleur contre la police, pour le plaideur contre la justice ». Cependant, cette organisation n'a jamais dépassé 1/3 des suffrages aux élections professionnelles et tous ses adhérents et sympathisants ne suivent pas forcément, dans leur pratique, de tels mots d'ordre.

La cause, en fait, est bien plus profonde : elle est à chercher dans l'idéologie foncièrement anti-carcérale et même anti-pénale des courants de pensée issus de l'école criminologique de la « Défense sociale », qui contestent, voire nient, la valeur et même la légitimité de la répression et, donc, de son expression la plus forte et visible de nos jours, la prison.

Sortie des cénacles intellectuels qui l'ont vue naître, cette idéologie, à l'époque contemporaine, en dépit de sa scientificité contestée (on a pu parler de « lyssenkisme judiciaire »...) et de ses résultats piteux face à l'explosion de la délinquance, a imprégné peu ou prou, les milieux professionnels et dirigeants, leur inspirant le doute sur leur mission et, surtout, en commandant au fil du temps la législation en la matière.

Car, ce ne sont pas les juges qui font les lois mais les gouvernants : or, ils se sont appliqués, trop souvent, tout en conservant les formes et apparences du droit « classique », à le « dévitaiser » de l'intérieur ; et, en particulier, s'agissant de l'incarcération, non seulement, en multipliant les modes d'évitement et en dissuadant les juges de la prononcer, mais encore, en altérant sensiblement sa portée ; en sorte que s'est accru

démesurément le fossé entre peine encourue, peine prononcée et peine effectivement exécutée -d'où, des peines aux contours flous, plus ou moins évanescentes et fondantes....

Au cœur de cette approche idéologique, la notion d' « individualisation », devenue l'alpha et l'oméga, a tendu à évacuer de la sanction toute sa dimension collective (l'évaluation et la stigmatisation d'un acte) au profit du seul traitement singulier d'une situation personnelle, psycho-médico-sociale, qui voit moins dans la peine une chance et un moyen qu'un obstacle à contourner ou cantonner...

Or, le juge est soumis à la loi -et c'est heureux ! La loi, c'est son outil de travail : il est vain de croire qu'il pourrait ramer à contre-courant ; d'autant qu'il est enserré dans un réseau de liens qui encadrent ses décisions -à commencer par la mécanique des recours.

C'est donc aux politiques qu'il appartient d'abord d'enrayer cette évolution -comme avait tenté de le faire, à la fin des années 1970, le garde des Sceaux Alain Peyrefitte, avec la loi « Sécurité et Liberté », qui amorçait une rupture -malheureusement, trop éphémère...⁴

QUELQUES PROPOSITIONS (pour redresser la barre...)

On peut juger cet état de choses **ruineux pour le crédit du système pénal** et appeler à une réflexion sur les moyens d'y remédier, *de lege ferenda* : sans épuiser le sujet, on peut estimer que la **priorité** devrait être, entre autres, de revoir très substantiellement les règles :

- Du **sursis** : pour qu'il soit crédible et efficace, sa révocation doit être autant que possible **effective à la première récidive, les dispenses de révocation ne devant, au mieux, qu'être l'exception** -sans exclure la réflexion sur la suppression pure et simple de ces dispenses de révocation... Donner sa chance à celui qui a fauté quand il apparaît que ce n'est qu'un « accident de parcours » qui ne devrait pas se renouveler est de bonne politique pénale ; persévérer, en revanche, quand preuve est faite que l'avertissement n'a pas été entendu, c'est **discréditer la parole de la Justice** et, à travers elle, de la loi, et encourager le malfaiteur à la bafouer de plus belle. Il s'agit donc, en somme, de **revaloriser le sursis**, en appliquant simplement la « règle du jeu » qu'il comporte, alors qu'elle a été dévoyée par une trop fréquente absence de révocation en cas de réitération d'infraction.

- De la **récidive** : pour imposer un **minimum de pénalité effective**, car tout comme pour le sursis, c'est une exigence de crédibilité pour le système pénal ; le risque encouru par celui qui n'a pas tenu compte de l'avertissement que constituait une première condamnation -et sans exiger une stricte identité de qualification-, doit être réellement (et non pas, comme aujourd'hui, virtuellement) supérieur. C'est la problématique de la « **peine plancher** », polluée par l'idéologie et une conception faussée de l' « individualisation » et du pouvoir des juges. La liberté d'appréciation du juge ne doit pas, à cet égard, être un prétexte trop facile pour interdire toute évolution...

- D' « **aménagement** » et **transformation de la peine**, tant *ab initio* qu'ultérieurement. Il faut, à cet égard, **revenir radicalement** sur l'évolution contemporaine de la législation, qui, à tous les stades, a organisé le « détricotage » des décisions de justice -et, au premier chef, celles qui prévoient une incarcération ; la plasticité actuelle de la peine doit être strictement limitée, pour lui donner **son plein sens et toute sa portée**. Et c'est aussi responsabiliser les juges et renforcer l'autorité de leurs décisions...

Bien entendu, c'est poser la question des **moyens** : **l'outil carcéral doit, en effet, être porté à la hauteur des exigences de la politique pénale** ; à cet égard, le retard du programme de construction de nouveaux établissements pénitentiaires, maintenant patent, n'est pas de bon augure : un **sursaut** s'impose donc !

C'est là toute une **rupture** à amorcer avec la « doxa » dominante : sous la pression de nos concitoyens, de plus en plus exaspérés par la criminalité et devant la faillite de nos institutions pour lui faire barrage, les temps en sont peut-être venus...

NOTES

1- Cf article 464-2 du code de procédure pénale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048

2- Cf., entre autres, Décision 2019-770 QPC du 29 mars 2019 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019770QPC.htm>

3- Cf. « Les chiffres clés de la justice » Edition 2023, p. 15 : sur 3M d'affaires traitées en 2022, 1,4M sans auteur identifié + 0,6 « non poursuivables », soit, 2 sur 3 sans suites pénales https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/Chiffres_cle%CC%81s_2023_erratum_en_ligne.pdf

4- Cf. Revue Française de Criminologie et de Droit Pénal n° 19 octobre 2022, article « Fatale chevauchée au lac Ladoga ou ' Le moment Peyrefitte' ».